

Français

KURTAXENREGLEMENT EINWOHNERGEMEINDE LAUENEN



Commune de Lauenen Règlement sur la taxe de séjour

*Valable dès le 1^{er} novembre 2007
Révision en vigueur à partir du 1^{er} mai 2022*

*Traduit par Gstaad Saanenland Tourismus,
sur la base du règlement en version allemande*

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 4 du règlement d'organisation du 8 février 2000, la commune de Lauenen édicte le présent règlement :

Règlement sur la taxe de séjour

Commune de Lauenen

Le conseil communal a choisi la forme masculine pour toutes les désignations de fonctions, les représentantes féminines y sont également représentées. Nous vous remercions de votre compréhension.

Art. 1

Principe

¹ La commune de Lauenen perçoit une taxe de séjour.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique, ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Art. 2

Organisation

¹ L'organisation touristique Gstaad Saanenland Tourismus (ci-après GST) applique le présent règlement; elle perçoit la taxe et décide de son utilisation (voir également Art. 12).

² Elle est placée sous la surveillance du conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.

Art. 3

Contribuable

¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Lauenen, passe sur le territoire de la commune.

² Le fait d'être propriétaire d'un terrain à Lauenen n'exonère pas de la taxe de séjour.

Art. 4

Objet fiscal

¹ L'objet fiscal est la nuitée de l'hôte.

² La taxe de séjour est perçue:

- a) auprès des hôtels, maisons d'hôtes, pensions, instituts, hébergements de groupes, foyers, auberges de jeunesse, baraquements et dortoirs ainsi que terrains de camping et autres objets semblables, par nuitée et par personne (facturation individuelle)
- b) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées par un forfait annuel par chambre
- c) pour les emplacements de camping annuels et les hébergements très simples sans aucun confort comme les cabanes d'alpage par un forfait annuel ou saisonnier en fonction de l'emplacement ou de l'hébergement.

Art. 5

Barème

¹ La taxe de séjour est fixée par nuit et par personne :

- a) dans l'hôtellerie entre CHF 2.00 et CHF 6.00
- b) dans la parahôtellerie entre CHF 2.00 et CHF 6.00
- c) sur les campings, dans les hébergements de groupes et les auberges de jeunesse entre CHF 1.20 et CHF 3.60

² La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

³ Les forfaits annuels s'élèvent par objet:

- a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées :

Taxe de base pour 1 chambre	de CHF 150.00 à CHF 450.00
Par chambre supplémentaire	de CHF 120.00 à CHF 360.00
- b) pour les caravanes, mobil-homes et pour les hébergements simples sans confort :

par place * par saison	de CHF 50.00 bis CHF 150.00
Par place * par an	de CHF 100.00 bis CHF 300.00

*) ou par hébergement

⁴ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

Art. 6

Etablissement

¹ Le conseil communal fixe les barèmes à la demande de GST au moins six mois avant leur entrée en vigueur.

² Les nouveaux barèmes entrent en vigueur au début de la nouvelle année commerciale de GST.

Art. 7

Exceptions

¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour

- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Lauenen ;
- b) les enfants de moins de 12 ans ;
- c) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ;
- d) les patients des hôpitaux, des institutions et d'hospices ;
- e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune ;
- f) les personnes passant la nuit dans une cabane du CAS ;
- g) les personnes ayant requis l'asile que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales ;

² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté GST.

Art. 8

Perception

¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs..

² Considéré comme logeur est:

- a) une personne qui met à disposition à un hôte un logement propre ou loué ou une place pour passer la nuit ; en se basant sur ce règlement.

- b) celui qui dans l'ordre d'un propriétaire ou d'un locataire permanent met à disposition un logement ou une place pour passer la nuit.

³ Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour.

⁴ Les logeurs mentionnent dans les offres et factures le mode de paiement des taxes de séjours comme suivant:

- a) pour les décomptes individuels le montant des taxes de séjour
- b) pour les forfaits, la remarque „taxes de séjour comprises“

⁵ Les logeurs mettent à l'hôte à disposition, sur demande, le règlement sur la taxe de séjour.

Art. 9

Encaissement Forfait

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires ainsi que les locataires permanents d'appartement de vacances, chalets, chambres privées, caravanes, mobil home et cabanes d'alpage sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

² La base de calcul du forfait annuel est le nombre de chambres ou d'emplacements (camping) ou par hébergement pour les cabanes d'alpage.

³ Le forfait annuel couvre toutes les nuitées pour l'objet mentionné.

Art. 10

Contrôle

¹ Les propriétaires, les bénéficiaires et les locataires permanents qui paient la taxe sous la forme d'un forfait annuel sont exemptés de l'obligation de se déclarer pour eux-mêmes et leurs invités.

² Les autres logeurs tiendront pour les taxes de séjour un contrôle détaillé selon les instructions de GST (déclaration obligatoire pour chaque nuitée et personne. Les formulaires sont à disposition auprès de GST).

³ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès GST dans un délai de 14 jours.

⁴ La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

⁵ À tous les autres égards, les dispositions de la législation de l'hôtellerie Suisse s'appliquent aux contrôles des invités.

Art. 11

Paiement

¹ Les taxes de séjour dues sont payables à GST dans les 30 jours à compter suivant la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² A l'échéance du délai un intérêt de retard de 5 % est dû.

³ Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, GST déclenche l'encaissement juridique et facture les frais de procédure entre CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

Art. 12

Taxation

¹ Le droit de disposition de ce règlement est transmis à GST.

² Si les nuitées soumises à la taxe (décomptes individuelles) ou le nombre de chambres (décompte forfaitaire) ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, GST fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte

³ Les oppositions aux décisions de GST sont examinées par le conseil communal.

Art. 13

Droit fiscal

Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions, le droit fiscal du canton de Berne est applicable.

Art. 14

Infractions

¹ Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées par le conseil communal, à la demande de GST, par une amende entre CHF 100.00 et CHF 5'000.00.

² La procédure est régie par la loi communale du 16 mars 1998 et par le Code de procédure pénale suisse du 15 mars 1995

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

Art. 15

Autres taxes

La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.

Art. 16

Entrée en vigueur

¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 01.11.2007

² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 26. 11.2005.

Approbation :

Le règlement a été accepté, dans sa forme présente, par la réunion communale le 23 novembre 2007.

Le Président

Le greffier municipal

Rudolf Trachsel

Andreas Kappeler

Certificat de publication

Le conseil communal a mis à l'enquête publique ce règlement du 23 octobre au 22 novembre 2007 auprès du greffier Municipal. Il a été publié dans le bulletin officiel du 23 octobre 2007 et au tableau d'affiches de la commune Lauenen.

Lauenen, le 28 novembre 2007

Le greffier municipal

Gez. Andreas Kappeler

Les modifications suivantes du règlement sur la taxe de séjour de la commune municipale de Lauenen ont été décidées par le conseil municipal le 4 avril 2022 et publiées en bonne et due forme dans la Feuille d'avis officielle de Saanen nr. 29 du 12 avril 2022 avec mention du référendum facultatif. Aucun référendum n'a été lancé dans le délai imparti. L'attestation de l'entrée en vigueur a été publiée dans la Feuille officielle d'avis de Saanen nr. 39 du 17 mai 2022.

Art. 6	Suppression de la date "1er novembre"
Art. 9 P.1	Suppression de l'exercice "du 1er novembre au 31 octobre"

Lauenen, le 4 avril 2022

Au nom du conseil communal

La présidente

Le secrétaire

signé R. Oehrli

signé H. Perreten

Ruth Oehrli

Hans Ulrich Perreten

Certificat de publication

L'administrateur communal certifie que le règlement sur la taxe de séjour a été déposé publiquement du 12 avril 2022 au 12 mai 2022 pour consultation à l'administration communale de Lauenen. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions dans la feuille d'avis officielle nr. 29 du 12 avril 2022 avec mention du référendum facultatif selon l'art. 26 du règlement d'organisation de la commune municipale de Lauenen du 04.07.2008.

Lauenen, le 13 mai 2022

L'administrateur communal

signé H. Perreten

Hans Ulrich Perreten

Annexe au règlement sur la taxe de séjour

Barème de la taxe de séjour (Art. 5)

Selon Art. 6 le conseil communal met en application les barèmes des taxes de séjour valable au 01.11.2020 comme suivant:

1. Taxes de séjour par nuitées (Art. 5.1)

La taxe de séjour se monte par nuitée / par personne :

Catégorie

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| a) Hôtels | CHF 3.20 |
| b) Chalets et appartements de vacances, chambres privées, instituts et pensions | CHF 3.20 |
| c) Hébergements de groupes
foyers, baraquements, dortoirs, caravanes, mobil-homes, tentes,
hébergement simples sans confort comme les cabanes d'alpage | CHF 2.20 |

La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.

2. Forfait annuel (Art. 5.3)

Le forfait annuel se calcule en fonction du nombre de chambres (les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries etc. ne comptent pas comme chambres)

Le prix du forfait annuel est de :

- a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées :

Taxe de base pour 1 chambre	CHF 215.00
par chambre supplémentaire	CHF 160.00

- b) pour les caravanes, mobil-homes et pour les hébergements simples sans confort :

par place * par saison	CHF 85.00
Par place * par année	CHF 170.00

*) ou par hébergement

L'annexe au règlement des taxes de séjour a été acceptée, dans sa forme présente, par le conseil communal le 13 janvier 2020.

Lauenen, le 13 janvier 2020

CONSEIL COMMUNAL DE LAUENEN

Le Président

Le greffier municipal

signé J. Trachsel

signé H. Perreten

Jörg Trachsel

Hans Ulrich Perreten

INSTRUCTIONS DE GST

Obligation de la déclaration (Art. 10)

Facturation individuelle :

Déclaration obligatoire pour chaque nuitée et personne.

Les formulaires sont à disposition auprès de GST.

Les notifications des hôtels, maisons d'hôtes, pensions, instituts, hébergements de groupes, foyers, auberges de jeunesse, baraquements et dortoirs ainsi que terrains de camping et autres objets semblables doivent être soumises à la fin de chaque mois.



Information

En supplément de la taxe de séjour, la taxe cantonale d'hébergement, qui est identique pour tout le canton, doit être payée. Elle se monte, à partir du 01.11.2012, à CHF 1 par nuitée.

Le forfait est basé sur le règlement cantonal de développement touristique (Art. 12 TEV BSG 935.211.1). La taxe cantonale d'hébergement est calculée selon les mêmes principes que pour la taxe de séjour forfaitaire et est facturée de manière forfaitaire. La taxe se monte à CHF 67.00 pour la première pièce et CHF 50.00 pour chaque chambre supplémentaire.

Les recours concernant la taxe d'hébergement sont à adresser à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (beco).

Des copies de l'ordonnance sur le développement du tourisme (ODT) sont disponible auprès Gstaad Saanenland Tourisme.